

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

P&V RC Construction est une assurance de responsabilité civile (RC) et, le cas échéant, protection juridique (PJ) pour vos activités en qualité d'entrepreneur dans le secteur de la construction. L'assurance RC vous protège contre les conséquences pécuniaires de votre RC pour des dommages causés aux tiers. L'assurance PJ préserve vos intérêts juridiques en qualité de demandeur. Les deux assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ la RC « exploitation », c.-à-d. votre RC extracontractuelle pour des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, par et pendant l'exercice de votre activité professionnelle dans le secteur de la construction, notamment par :
 - votre personnel et vos sous-traitants,
 - les bâtiments de votre entreprise,
 - l'usage de votre matériel d'entreprise, y compris vos engins de chantier et de terrassement.
- ✓ la garantie s'étend à votre RC suite à des dommages aux tiers découlant d'une atteinte à l'environnement causé par un événement soudain et accidentel,
- ✓ la garantie s'étend également :
 - aux dommages aux câbles et conduites souterrains, pour autant que vous ayez étudié les plans et effectué les sondages appropriés,
 - aux dommages causés par des mouvements, glissements, effondrements et affaissements de terrain accidentels,
 - aux dommages contractuels causés par un retard de chantier suite à l'arrêt soudain et imprévu du matériel de tiers que vous utilisez, moyennant mention aux conditions particulières, la RC « biens confiés », c.-à-d. votre RC pour des dommages causés aux biens de tiers qui vous ont été confiés :
 - pour faire l'objet d'un travail, d'une prestation ou d'une manipulation dans le cadre de l'activité assurée,
 - pour être utilisés temporairement et occasionnellement comme instrument de travail (max. 15 jours).



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ la responsabilité personnelle de vos sous-traitants.
- ✗ les dommages causés par des bâtiments qui ne servent pas à l'exploitation de votre entreprise, à moins que vous ne demandiez une extension à certaines conditions.
- ✗ le risque de circulation de vos engins de chantier et de terrassement (sauf ceux qui ne sont pas immatriculés et circulent uniquement sur les terrains de votre entreprise, vos chantiers ou dans un rayon de 100 mètres autour de ceux-ci).
- ✗ les dommages découlant d'une atteinte à l'environnement qui n'est pas la conséquence d'un événement soudain ou accidentel, ou qui découle d'une infraction à la réglementation sur la protection de l'environnement dans votre chef ou celui de vos dirigeants.
- ✗ les travaux effectués à plus de 40 mètres de hauteur, à plus de 4 mètres de profondeur, sous des fondations voisines, les fonçages, les forages de puits et les forages dirigés, ayant trait aux ponts, voies ferrées, cheminées d'usine et tours (d'église).
- ✗ l'enfoncement de pieux ou de palplanches, le rabattement de la nappe aquifère, le pompage des eaux souterraines, le changement de niveau phréatique.
- ✗ les dommages causés aux bâtiments avoisinant le chantier (démolition, travaux de terrassement) sans état des lieux contradictoire de ces bâtiments avant le début et après la fin des travaux.
- ✗ les dommages causés aux biens confiés :
 - que vous avez en location ou en leasing,
 - par le vol, le détournement, la perte ou la disparition,
 - à d'autres fins que « pour être travaillé », comme le stockage, la vente ou le simple dépôt,
 - les dommages immatériels causés aux biens qui vous ont été confiés comme instrument de travail.



Qu'est ce qui est assuré ? (suite)

moyennant mention aux conditions particulières, la RC « après livraison ou après travaux », c.-à-d. votre RC pour des dommages causés aux tiers par vos produits, après leur livraison ou par les travaux que vous exécutez, après leur exécution.

à la demande, la couverture peut être étendue, à certaines conditions, à :

- la simple fourniture de conseils (sans exécution de travaux),
- la reprise contractuelle des obligations du maître d'ouvrage pour les troubles de voisinage,
- vos travaux à feu ouvert, à flamme nue ou à point chaud,
- les travaux de démolition affectant la structure portante du bâtiment.

moyennant mention aux conditions particulières, la protection juridique, c.-à-d. :

- votre recours extracontractuel contre un tiers responsable pour les dommages corporels que vous avez subis ou les dommages matériels occasionnés au patrimoine de votre entreprise.
- votre défense pénale en cas de sinistre pour lequel vous pouvez invoquer la garantie RC,
- l'« insolvabilité de tiers », c.-à-d. votre indemnisation s'il apparaît avec certitude que le tiers responsable d'un sinistre assuré est totalement insolvable.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ? (suite)

- ✗ les dommages causés aux produits que vous avez livrés ou aux travaux que vous avez exécutés,
- ✗ par des conseils concernant les risques de stabilité ou qui sont réservés à des organismes de contrôle,



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! la couverture est acquise à concurrence des montants limites mentionnés dans les conditions particulières et générales.

Le montant limite assuré s'applique par sinistre, mais pour les garanties RC « après livraison ou après travaux » et « responsabilité civile professionnelle », la limite s'applique également par année d'assurance.

- ! sauf pour les dommages corporels, une franchise s'applique à concurrence du montant figurant dans les conditions particulières ou générales.

La franchise est doublée en cas de travaux de terrassement urgents sans consultation des plans.

En cas de dommages causés aux bâtiments à proximité du chantier (démolition, travaux de terrassement), la franchise est doublée et s'applique par bâtiment.

la garantie retard de chantier est limitée à concurrence de max. 1 000 € par jour (2 500 € par chantier), après déduction d'une franchise de 50 % (max. 500 €/jour).



Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans la mesure où votre siège d'exploitation est situé en Belgique, vous êtes assuré dans le monde entier, sauf pour les dommages causés aux États-Unis ou au Canada par vos produits après leur livraison ou par vos travaux après leur exécution ou par vos services intellectuels. Vous pouvez demander l'extension de la couverture à ces pays à certaines conditions.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez nous signaler toute modification survenant pendant la durée du contrat susceptible d'entraîner une aggravation sensible et durable des risques.
- Pour certains contrats vous devez communiquer chaque année votre chiffre d'affaires ou un autre critère indispensable au calcul de la prime,
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise,
- Le cas échéant, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre, nous déclarer le sinistre le plus rapidement possible en fournissant toutes les informations nécessaires à son règlement et nous transmettre tous les documents y afférents.
- En cas de sinistre, vous devez s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Sauf dérogation aux conditions particulières, le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.